

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

POLICE GENERALE

Fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 14 juin 2000) 635

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :

Syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire d'Amendeux-Oneix et Gabat (Arrêtés préfectoraux des 11 et 18 mai 2000) 635

SIVu « Ecole de musique et de chant de la plaine de Nay » (Arrêté préfectoral du 18 mai 2000) 635

CARRIERES

Prescriptions relatives à la stabilité des fronts d'une carrière à ciel ouvert d'ophite située sur le territoire de la commune de Souraïde, au lieu-dit « la carrière » (Arrêté préfectoral du 7 juin 2000) 635

CIRCULATION ROUTIERE

Autorisations de longue durée (Autorisations du 29, 31 mai, 8, 15 juin 2000) 636

Itinéraires des troupeaux transhumants pour l'année 2000 (Arrêté préfectoral du 9 juin 2000) 637

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 15 et 19 juin 2000) 638

SANTE PUBLIQUE

Agrément en vue d'effectuer des missions de diagnostic, d'avis et de contrôle dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme (Arrêté préfectoral du 31 mai 2000) 638

Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine (Autorisation du 18 avril 2000) 639

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission départementale d'action touristique (Arrêté préfectoral du 16 juin 2000) 640

Composition du comité de pilotage local du site « Natura 2000 » des côteaux de Castetpugon, Cadillon et Lembeye (référence FR 72 00 779) (Arrêté Préfectoral du 6 juin 2000) 641

Composition du comité de pilotage local du site « Natura 2000 » du massif de la Rhune et de Choldocogagna (référéncé FR 72 00760) (Arrêté Préfectoral u 6 juin 2000) 642

Composition du comité départemental de suivi « Natura 2000 » (Arrêté Préfectoral du 6 juin 2000) 643

PORTS

Réglementation de la circulation et du stationnement sur les quais de l'Adour entre le pont Saint-Esprit et le pont Henri Grenet à Bayonne - Port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 13 juin 2000) 644

Modification temporaire des conditions de la navigation sur l'Adour, la Nive, la Bidouze, et dans le Port de Bayonne (Arrêté Interpréfectoral du 13 juin 2000) 644

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lescar (Autorisation du 7 juin 2000) 646

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Montardon (Autorisation du 7 juin 2000) 646

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Monein (Autorisation du 7 juin 2000) 647

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Diusse (Autorisation du 15 juin 2000) 648

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lalouquette (Autorisation du 15 juin 2000) 648

TRANSPORTS

Fixation des tarifs des transports urbains de voyageurs - Syndicat intercommunal des transports de l'agglomération paloise (Arrêté préfectoral du 31 mai 2000) 649

Fixation des tarifs des transports urbains de voyageurs - Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne (S.M.T.C.A.B) (Arrêté préfectoral du 31 mai 2000) 649

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur le Joos, communes de Barcus et Esquiule (Arrêté préfectoral du 21 juin 2000) 650

Organisation d'un concours de pêche sur le Saison commune de Mauléon (Arrêté préfectoral du 21 juin 2000) 651

Organisation d'un concours de pêche sur le Saison, commune de Licq Atherey (Arrêté préfectoral du 21 juin 2000) 652

Organisation de concours de pêche sur le Lagoin, commune de Beuste (Arrêté préfectoral du 8 juin 2000) 653

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement du square public Bergeret et mise à l'alignement d'un îlot Commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 19 juin 2000) . 653

Aménagement du lac Marion à Biarritz - Prorogation du délai d'expropriation (Arrêté préfectoral du 21 juin 2000) 654

ASSOCIATIONS

Zone d'activité de l'association de services aux personnes - Agrément qualité Lo Calei à Orthez (Arrêté préfectoral du 30 mai 2000) 654

.../...

Sommaire

	Pages
Zone d'activité de l'association de services aux personnes - Agrément qualité S.A.G. à Gan (Arrêté préfectoral du 21 avril 2000)	655
COMMERCE ET ARTISANAT	
Répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne- Pays Basque (Arrêté préfectoral du 13 juin 2000)	655
Nombre de sièges et répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Pau (Arrêté préfectoral du 13 juin 2000)	656
COMMUNES	
Autorisation à la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz à procéder à l'inscription des délibérations du conseil sur feuillets mobiles (Arrêté préfectoral du 13 juin 2000)	656
Autorisation au syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne à procéder à l'inscription des délibérations sur feuillets mobiles (Arrêté préfectoral du 20 juin 2000)	657
PROTECTION CIVILE	
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée à accès payant (Arrêté préfectoral du 6 juin 2000)	657
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 14 juin 2000)	658

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ELECTIONS

Répartition des électeurs en bureaux de vote pour la période du 1er mars 2001 au 28 février 2002 (Circulaire préfectorale du 19 juin 2000)	658
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours d'Agent technique territorial	659
Concours d'agent technique qualifié territorial	660
Concours d'animateur territorial	660

PROTECTION CIVILE

Candidats admis au BNSSA (sessions 2000)	661
--	-----

MUNICIPALITES

Municipalités	665
---------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

POLICE MARITIME

Réglementation de la navigation à l'occasion de l'épreuve SAR d'Argent de pêche sous-marine en apnée organisée le 11 juin 2000 à Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté régional du 7 juin 2000)	665
---	-----

EMPLOI

Liste des organismes nouvellement agréés au titre des emplois de services aux particuliers au 26 mai 2000)	666
--	-----

AFFAIRES CULTURELLES

Organisation de la direction régionale des affaires culturelles (Arrêté préfet de région du 3 mai 2000)	666
Désignation du commissaire du gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des architectes (Arrêté préfet de région du 3 mai 2000)	671

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

POLICE GENERALE

Fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral du 14 juin 2000
Sous Préfecture d'Oloron Sainte-Marie

Le Sous Préfet d'Oloron Sainte-Marie

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la demande présentée par M. Carlos AZVEDO RIBEIRO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise SECURITE 64, sise 20, rue Louis Barthou - 64400 Oloron Sainte Marie, exerçant une activité de gardiennage et de protection des biens et des personnes ;

Considérant que l'entreprise SECURITE 64 est constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article premier : L'entreprise SECURITE 64, dont le siège social est à Oloron Sainte Marie (64400) - 20, rue Louis Barthou, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Sous-Préfet :
Martin JAEGER

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :

Syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire d'Amendeux-Oneix et Gabat

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

« Par arrêté préfectoral en date du 11 MAI 2000, est acceptée l'adhésion de la commune de Labets-Biscay au Syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire d'Amendeux-Oneix et Gabat ».

SIVu « Ecole de musique et de chant de la plaine de Nay »

« Par arrêté préfectoral en date du 18 mai 2000, l'article 7 des statuts du SIVu « Ecole de Musique et de Chant de la Plaine de Nay » est rédigé comme suit : « les communes contribueront aux dépenses du syndicat au prorata de leur population municipale totale ».

CARRIERES

Prescriptions relatives à la stabilité des fronts d'une carrière à ciel ouvert d'ophite située sur le territoire de la commune de Souraïde, au lieu-dit « la carrière »

Arrêté préfectoral n° 00/ic/134 du 7 juin 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1974 autorisant la Société LARRONDE SA, domiciliée à Souraïde, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'ophite sur le territoire de la commune de Souraïde, lieu-dit « La Carrière » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1987 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1993 portant extension de l'autorisation d'exploiter susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/IC/87 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 23 mai 2000 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 24 mars 2000 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E :

Article premier : L'alinéa a) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 93/ENV/35 du 4 novembre 1993 est remplacé par un alinéa rédigé comme suite :

- « a) L'exploitation sera conduite par gradins successifs :
- d'une hauteur maximale de 15 mètres jusqu'à la cote + 125 m NGF ;
 - d'une hauteur maximale de 10 mètres de la cote + 125 m NGF jusqu'à la cote minimale qui ne sera pas inférieure à + 65 m NGF ;

La largeur des banquettes ne sera pas inférieure à :

- 7,5 mètres pour celles situées au-dessus de la cote + 125 m NGF ;
- 5 mètres pour celles situées entre la cote + 125 m NGF et la cote + 65 m NGF »

Article 2 : L'alinéa b) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 93/ENV/35 du 4 novembre 1993 est complété par les paragraphes suivants :

« De plus l'exploitant réalisera un drainage de la paroi au fur et à mesure de l'approfondissement, conformément aux modalités suivantes :

- le drainage est réalisé par des forages sub-horizontaux ;
- les drains sont forés dans le massif jusqu'au contact de l'ophite avec le schiste ou, à défaut de contact, sur une longueur maximale de 50 mètres ;
- la distance entre deux drains est de cinquante mètres ;
- chaque niveau choisi pour la réalisation du drainage comporte au moins cinq drains. Les niveaux sont une banquette sur deux, soit un dénivelé maximum de trente mètres entre deux niveaux de drains. »

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société LARRONDE S.A.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie de Souraïde et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Souraïde, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation sera adressée à M. le Maire d'Ainhoa (commune dont une partie du territoire est située à moins d'un kilomètre des limites de l'exploitation).

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Bayonne, le Maire de Souraïde, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France, et M^{me} le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Pau, le 7 juin 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Autorisations de longue durée

Direction départementale de l'équipement

Par autorisation du 31 mai 2000, les transports Moryson SARL à Epinac (71360) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule.

L'autorisation est accordée du 11 juin 2000 au 13 août 2000 pour le fret aérien pour le compte d'Air France sur l'itinéraire Hendaye-Paris (Roissy et Orly).

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la Compagnie Air France.

Par autorisation du 15 juin 2000, les transports Caudron Frères à Leuville Sur Orge (91310) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 2 véhicules.

L'autorisation est accordée du 18 juin 2000 au 20 août 2000 pour le fret aérien pour le compte d'Air France sur l'itinéraire Hendaye-Paris (Roissy et Orly).

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la Compagnie Air France.

Par autorisation du 29 mai 2000, les transports Manuel Crespo Transporte de Mercadorias à Porto (Protugal) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 6 véhicules.

L'autorisation est accordée du 1^{er} juin 2000 au 30 juillet 2000 pour le fret aérien pour le compte d'Air France sur l'itinéraire Hendaye-Bordeaux-Paris.

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la Compagnie Air France.

Par autorisation du 29 mai 2000, Elf Aquitaine Production à Lacq (64170) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 9 véhicules.

L'autorisation est accordée du 25 juin 2000 au 24 juin 2001 pour les interventions urgentes sur puits de sécurité à Lacq, Meillon, Vic Bilh, chantiers de forage dans les Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Champ de Pécorade, stockage de Lussagnet dans les Landes et stockage d'Izaute (Nogaro) dans le Gers, sous réserve de pouvoir présenter toutes pièces justifiant l'urgence du transport.

Par autorisation du 15 juin 2000, les transports E. MARANON à Madrid (Espagne) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 10 véhicules.

L'autorisation est accordée du 18 juin 2000 au 20 août 2000 pour le frêt aérien pour le compte d'Air France, Thai Airways, Ibéria, Aérolíneas Argentinas, sur l'itinéraire Hendaye-Bordeaux-Paris (Roissy et Orly).

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la Compagnie concernée.

Par autorisation du 8 juin 2000, les transports Schlumberger à Lons (64143) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 10 véhicules.

L'autorisation est accordée du 11 juin 2000 au 10 juin 2001 pour le transport de matériel nécessaire pour interventions urgentes sur les sites de Courbey (33), Chemery (18), Soing (18), Vauvert (30), Saint-Dizier (52), Chambéry (73), et l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, à partir de Billère (64).

Le pétitionnaire devra présenter toutes pièces justifiant l'urgence du transport.

Par autorisation du 15 juin 2000, les transports Petitbon à Mitry-Mory (77290) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 10 véhicules.

L'autorisation est accordée du 18 juin 2000 au 20 août 2000 pour le frêt aérien pour le compte d'Air France, Cathay Pacific, Singapore Airlines, Eva Air, Global Aviation Services, China Airlines, Air Canada, Continental Airlines, Thai et Japan Airlines sur l'itinéraire Hendaye-Paris (Roissy et Orly).

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la Compagnie concernée.

Itinéraires des troupeaux transhumants pour l'année 2000

Arrêté préfectoral du 9 juin 2000
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 131-2, L 131-3; L 131-4, R 131-2 et R 131-3 du Code des Communes ;

Vu l'article R 223 du Code de la Route ;

Vu les avis de MM les Sous Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier - Les troupeaux transhumants devront utiliser exclusivement les routes et les chemins suivants :

– Arrondissement de Bayonne :

Canton de Saint-Etienne de Baigorry : RD 918, RD 949, RD 8, RD 15, RD 58, RD 303

Canton de Saint-Jean-Pied-de-Port : RD 933, RD 918, RD 18, RD 22, RD 301, RD 422, RD 128, RD 428.

– Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie :

Canton d'Aramits : RD 918, RD 133, RD 241, RD 132, RD 341, RD 359, RD 459, RD 632, RD 659, RD 919.

Canton de Tardets : RD 918, RD 26, RD 59, RD 113, RD 247, RD 347, RCD 117, CD 19, RD 57.

Canton de Mauléon : RD 918, RD 147,

Canton d'Accous : RN 134, RD 918, RD 237, RD 239, RD 241,

Canton d'Arudy : Portion d'itinéraire Izeste (canton d'Arudy) Béon (canton de Laruns) : compte tenu de la fermeture, pour des raisons de sécurité de la RD 240 entre Castet et Béon, le passage entre l'entrée du bourg d'Izeste et le bourg de Béon devra se faire selon l'alternative suivante :

– RD 920 Izeste, RD 934 Izeste et Bielle, RD 934bis Bielle, RD 240 Béon,

ou

– emprunt de la plate forme aménagée de l'ancienne voie ferrée entre Izeste (lieu dit Bouvier) et Bielle,

Canton de Laruns : RD 934, RD 290, RD 2934, RD 918, RD 231, RD 240, RD 240E, RD 294.

– Arrondissement de Pau :

Canton de Nay-Ouest : RD 126, RD 326, RD 426.

Article 2 - Lorsque deux voies desservant la même région se présenteront à eux, les troupeaux devront utiliser la voie la moins importante quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils devront emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage.

Article 3 - Les conducteurs de troupeaux devront être en mesure de présenter à l'autorité municipale qui en ferait la demande, en vertu de ses pouvoirs de police (article L 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales), le certificat sanitaire autorisant la transhumance. Ils devront en outre porter des ceintures et des brassards comportant des dispositifs réfléchissant une lumière rouge. Le jour ils devront être munis de drapeaux signalant la présence du troupeau et dès la chute du jour ils porteront une lanterne qui devra être visible en particulier à l'avant et à l'arrière du troupeau.

Article 4 - Les mouvements de troupeaux seront interdits :

- de 12 heures à 24 heures, le samedi
- de 10 heures à 24 heures, le dimanche
- de 12 heures le samedi à 24 heures le dimanche dans le canton de Mauléon sur les RD 918 et 147,
- toute la journée les 14, 15 et 16 juillet et les 14 et 15 août 2000.

Article 5 - Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 10 juin 2000.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les Maires des Communes intéressées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes intéressées et dont un exemplaire sera communiqué au Président du Conseil Général.

Fait à Pau, le 9 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoral du 5 et 19 juin 2000 ont obtenu l'agrément et le renouvellement en qualité de garde particulier :

Agrément

garde-chasse :

M. Jean-Michel BORDES – A.C.C.A de Laroin

Renouvellement

garde-particulier :

M. Christian LECOMTE – Association Pau Golf Club

garde-pêche :

M. Fernand GUICHEMERRE – Fédération des P.A pour la pêche et la protection du milieu aquatique

garde-chasse :

M. Roland GENEDES – A.C.C.A de Bosdarros

M. Robert JEGOU – A.C.C.A de Coaraze

M. Gaby VALENTIN – A.C.C.A de Labatut-Figuières

M. Charles André DARGACHA – A.C.C.A de Lescar

M. Claude DANIEL – A.C.C.A de Limendous

M. Jean-Michel CANTON – A.C.C.A de Saint-Dos

M. Roger GRIMAUD – A.C.C.A de Sauvagnon

M. Christian FOLIN – A.C.C.A de Sauvagnon

M. Michel RECHENCQ – A.C.C.A de Serres-Castet

M. Jean LABATAILLE – A.I.C.A des Luys de France et Béarn

M. Pierre MAYS – Société de chasse de Salles-Mongiscard

SANTÉ PUBLIQUE

Agrément en vue d'effectuer des missions de diagnostic, d'avis et de contrôle dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme

Arrêté préfectoral n° 2000-R-277 du 31 mai 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier du 14 janvier 2000, établi par la société AFITEST pour effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôles après travaux (dossier complété le 1^{er} mars 2000) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1^{er} du décret n° 99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de Monsieur le Préfet, :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux.

Article 2 : La société AFITEST, ayant son siège social - 121, Rue d'Alésia - 75685 Paris Cedex 14 et une agence - 35, Avenue du Maréchal Juin - 64200 Biarritz, est agréée jusqu'au 19 avril 2004.

Article 3 : Suspension et Renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

Article 4 : Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalées à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur Départementale de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 31 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 251 en date du 18 avril 2000, la commune d'Accous est autorisée à utiliser la source La Cuarde alimentant en eau la cabane fromagère de la Cuarde ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 252 en date du 18 avril 2000, la commune d'Accous est autorisée à utiliser la source Lapassa alimentant en eau la cabane fromagère de Lapassa ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 255 en date du 18 avril 2000, la commune d'Arudy est autorisée à utiliser la source de Bersaut alimentant en eau la cabane fromagère de Bersaut. ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 253 en date du 18 avril 2000, la commune d'Arudy est autorisée à utiliser la source de Peyreget alimentant en eau la cabane fromagère de Peyreget. »

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 254 en date du 18 avril 2000, la commune de Bedous est autorisée à utiliser la fontaine de Pétraube alimentant en eau la cabane fromagère de Casteruch ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 250 en date du 18 avril 2000, la commune de Borce est autorisée à utiliser la source Escouret alimentant en eau la cabane fromagère d'Escouret ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 249 en date du 18 avril 2000, la commune de Borce est autorisée à utiliser la source Espelunguère alimentant en eau la cabane fromagère de Espelunguère ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 218 en date du 18 avril 2000, la commune de Borce est autorisée à utiliser la source Lapachouaou alimentant en eau la cabane fromagère de Lapachouaou ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 247 en date du 18 avril 2000, la commune de Borce est autorisée à utiliser la source Saoutelle alimentant en eau la cabane fromagère de Saoutelle ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 246 en date du 18 avril 2000, la commune de Borce est autorisée à utiliser la source Udupet de Bas alimentant en eau la cabane fromagère d'Udupet de Bas ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 245 en date du 18 avril 2000, la commune de Borce est autorisée à utiliser la source Pédaing alimentant en eau la cabane fromagère de Pacheu ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 265 en date du 18 Avril 2000, la commune de Cette Eygun est autorisée à utiliser les sources Arnousse et Lazaque alimentant en eau la cabane fromagère de Arnousse. »

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 266 en date du 18 avril 2000, la commune de Cette Eygun est autorisée à utiliser la source Narbèze alimentant en eau la cabane fromagère de Narbèze ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 262 en date du 18 avril 2000, la commune d'Etsaut est autorisée à utiliser la source de Licoué alimentant en eau la cabane fromagère de Licoué ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 264 en date du 18 avril 2000, la commune d'Etsaut est autorisée à utiliser la source de Casebétry alimentant en eau la cabane fromagère de Cap de Gueren ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 263 en date du 18 avril 2000, la commune d'Etsaut est autorisée à utiliser la source Salistre alimentant en eau la cabane fromagère de Salistre ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 261 en date du 18 avril 2000, la commune de Lescun est autorisée à utiliser la source Anaye alimentant en eau la cabane fromagère de Anaye. »

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 268 en date du 18 avril 2000, la commune de Lescun est autorisée à utiliser la source Annès alimentant en eau la cabane fromagère de Annès ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 267 en date du 18 avril 2000, la commune de Lescun est autorisée à utiliser la source Bonaris alimentant en eau la cabane fromagère de Bonaris ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 244 en date du 18 avril 2000, la commune de Lescun est autorisée à utiliser la source Lhurs alimentant en eau la cabane fromagère de Lhurs. »

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 260 en date du 18 avril 2000, la commune de Lescun est autorisée à utiliser la source Pouey alimentant en eau la cabane fromagère de Pouey ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 257 en date du 18 avril 2000, la commune d'Urdos est autorisée à utiliser la source de Bendous alimentant en eau la cabane fromagère de Bendous ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 256 en date du 18 avril 2000, la commune d'Urdos est autorisée à utiliser les sources de Larry alimentant en eau la cabane fromagère de Larry ».

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 259 en date du 18 avril 2000, la Commission Syndicale de Labay est autorisée à utiliser la source Ibosque, située sur la commune de Lourdios Ichere, alimentant en eau la cabane fromagère de Ibosque. »

« Par arrêté préfectoral n° 2000 H 258 en date du 18 avril 2000, la Commission Syndicale du Labay est autorisée à utiliser les sources Lapassa Haut et Lapassa Bas alimentant, situées sur la commune de Osse en Aspe, alimentant en eau la cabane fromagère de Lapassa. »

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission départementale d'action touristique

Arrêté préfectoral N° 2000/TOU/037 du 16 juin 2000
Direction de l'action économique (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant la demande de modification en date du 22 mai 2000 de la Direction de BORDEAUX de la S.N.C.F. ;

Considérant la demande de modification en date du 13 juin 2000 de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie – Pays Basque ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : L'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2 :

II Membres représentant les Professionnels du Tourisme siégeant dans l'une des trois formations suivantes pour les affaires les intéressant directement :

a) 1^{re} formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

Représentants des Hôteliers et des Restaurateurs

MEMBRES TITULAIRES

- M. Henri PHILIPPE, Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Pyrénées-Atlantiques - Section Béarn - Soule
- M. Francis BERNADOT, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Pyrénées-Atlantiques - Section Béarn - Soule
- M. Régis PRON, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M. Pierre DUINAT, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

MEMBRES SUPPLÉANTS

- M. Pierre HERVE, Vice-Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Pyrénées-Atlantiques - Section Béarn - Soule
- M. Serge PERRONE, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Pyrénées-Atlantiques - Section Béarn - Soule
- M^{me} Odile ROUSSEAU, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M. Roland HEGUY, Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

b) 2^{me} formation, compétente en matière de délivrances d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques

Représentant des Transporteurs Ferroviaires

MEMBRE SUPPLÉANT :

- M^{me} Maryse VIAUD, Conseiller Commercial Agences de Voyages de la Direction de Bordeaux de la S.N.C.F.

Pavillon Central – Parvis Louis Armand – Gare de Bordeaux Saint-Jean – 33080 Bordeaux Cedex

c) 3^{me} formation, compétente en matière de projets d'établissement hôteliers

Représentants des Hôteliers

MEMBRES TITULAIRES

- M. Henri PHILIPPE, Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Pyrénées-Atlantiques - Section Béarn - Soule
- M. Francis BERNADOT, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Pyrénées-Atlantiques - Section Béarn - Soule
- M. Régis PRON, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M. Pierre DUINAT, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

MEMBRES SUPPLÉANTS

- M. Pierre HERVE, Vice-Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Pyrénées-Atlantiques - Section Béarn - Soule
- M. Serge PERRONE, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Pyrénées-Atlantiques - Section Béarn - Soule
- M^{me} Odile ROUSSEAU, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M. Roland HEGUY, Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

Article 2 : La composition de la Commission Départementale d'Action Touristique est en conséquence fixée conformément à la liste fixée en annexe.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Pau, le 16 juin 2000
Le Préfet : André VIAU

**Composition du comité de pilotage local
du site « Natura 2000 » des côteaux de Castetpugon,
Cadillon et Lembeye (référence FR 72 00 779)**

Arrêté Préfectoral N° 00/NAT/01 du 6 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » ;

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » et notamment son article 6 ;

Vu la circulaire DNP/EN n° 731 du 26 février 1999 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le comité de pilotage local du site est l'organe du processus de concertation, dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs qui, une fois approuvé par le Préfet, constitue le document de référence pour la gestion du site.

Son rôle est d'examiner et de valider les documents et propositions soumis par l'opérateur, lui-même mandaté par le Préfet pour réaliser le document d'objectifs.

Article 2 - Le comité de pilotage du site des coteaux de Castetpugon, Cadillon et Lembeye est composé de la façon suivante :

1 - Collège Administrations et Etablissements Publics de l'Etat

- Direction régionale de l'Environnement
- Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Délégation régionale au Tourisme
- Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
- Centre régional de la propriété forestière
- Office national de la Chasse

2 - Collège des collectivités territoriales

a) représentation des communes et groupements de communes

- un représentant de la communauté de communes de Lembeye en Vic-Bilh
- un représentant de chaque commune concernée par le site Natura 2000 :

Anoye, Arricau-Bordes, Burosse-Mendousse, Cadillon, Castetpugon, Castillon, Conchez-De-Bearn, Escures, Lanecaube, Lasserre, Lembeye, Maspie-Lalonquere-Juillacq, Moncla, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion

b) représentation du Conseil général

- le Président du Conseil Général
- le Conseiller général de Garlin
- le Conseiller général de Lembeye

- le Directeur Général des Services du Conseil général (D.A.E.E.)

3 - Collège des usagers et organisations professionnelles

a) agriculture

- Chambre d'Agriculture
- Fédération départementale des Syndicats exploitants agricoles (F.D.S.E.A.)
- Centre départemental des jeunes agriculteurs (C.D.J.A.)
- Syndicat de la propriété agricole
- Syndicat de défense des vins de Madiran

b) chasse

- Association intercommunale de chasse du Vic-Bilh
- Association intercommunale de chasse de Crouseilles, Montpezat et Lasserre
- ACCA de Burosse-Mendousse
- ACCA de Castetpugon
- ACCA de Conchez-de-Béarn
- ACCA de Maspie-Lalonquere-Juillacq
- ACCA de Moncla

c) pêche

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- l'A.A.P.P.M.A. Le Pesquit

d) tourisme

- Office du tourisme de Lembeye

4 - Collège des associations de protection de la nature et des personnes qualifiées

a) associations de protection de la nature

- SEPANSO Béarn
- Espaces Naturels d'Aquitaine

b) personnes qualifiées

- M. George VALLET, spécialiste des invertébrés
- M. Jean-Jacques LAZARE, botaniste au Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

Article 3 - Le comité de pilotage local est présidé par le Préfet ou son représentant.

Article 4 - L'opérateur mandaté par le Préfet assure le secrétariat du comité de pilotage local.

Article 5 - Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Pau, le 6 juin 2000
Le Préfet : André VIAU

**Composition du comité de pilotage local
du site « Natura 2000 » du massif de la Rhune
et de Choldocogagna (référéncé FR 72 00760)**

Arrêté Préfectoral N° 00/NAT/02 du 6 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » ;

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » et notamment son article 6 ;

Vu la circulaire DNP/EN n° 731 du 26 février 1999 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le comité de pilotage local du site est l'organe du processus de concertation, dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs qui, une fois approuvé par le Préfet, constitue le document de référence pour la gestion du site.

Son rôle est d'examiner et de valider les documents et propositions soumis par l'opérateur, mandaté par le Préfet pour réaliser le document d'objectifs.

Article 2 - Le comité de pilotage du site du massif de la Rhune et de Choldocogagna est composé de la façon suivante :

1 - Collège Administrations et Etablissements Publics de l'Etat

- Direction régionale de l'Environnement
- Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Direction départementale de l'Equipement
- Direction régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie)
- Délégation Régionale au Tourisme
- Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Office national des Forêts
- Office National de la Chasse
- Télé Diffusion de France
- Centre Régional de la propriété forestière

2 - Collège des collectivités territoriales

a) représentation des communes

- le Maire d'Ascain ou son représentant
- le Maire de Sare ou son représentant
- le Maire d'Urrugne ou son représentant

b) représentation du Conseil général

- le Président du Conseil Général
- le Conseiller général d'Espelette
- le Conseiller général d'Hendaye

- le Conseiller général de Saint-Jean-De-Luz
- le Directeur Général des Services du Conseil général (D.A.E.E.)

3 - Collège des usagers et organisations professionnelles

a) agriculture

- Chambre d'Agriculture
- Fédération départementale des Syndicats exploitants agricoles (F.D.S.E.A.)
- E.L.B. (Confédération paysanne)
- Association Nationale du pottok
- Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs
- Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (C.D.J.A.)

b) chasse

- Société de chasse de Sare
- Société de chasse Untxin-Bidassoa
- Société de chasse St Hubert - Côte Basque

c) pêche

- Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Nivelle

d) tourisme

- C.F.T.A. (Chemins de Fer Transports Automobiles)
- C.A.F. (Club Alpin Français)

4 - Collège des associations de protection de la nature et des personnes qualifiées

a) associations de protection de la nature

- SEPANSO Pays Basque
- Association naturaliste drosera
- Pays Basque Ecologie
- IDEKI
- Collectif Larrun Patrimoine commun
- Fonds d'intervention pour les rapaces

b) personnes qualifiées

- M. Jean-Jacques LAZARE, botaniste au Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- M. Joseph ANDUEZA, Architecte-Paysagiste

Article 3 - Le comité de pilotage local est présidé par le Préfet ou son représentant.

Article 4 - L'opérateur mandaté par le Préfet assure le secrétariat du comité de pilotage local.

Article 5 - Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Sous Préfet de Bayonne, ainsi qu'à chacun des membres du comité.

Fait à Pau, le 6 juin 2000
Le Préfet : André VIAU

**Composition du comité départemental
de suivi « Natura 2000 »**

Arrêté Préfectoral N° 00/NAT/03 du 6 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » ;

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » ;

Vu le décret n° 95-631 du 5 mai 1995 pris pour l'application de la directive susvisée ;

Vu la lettre du Ministère de l'Environnement du 26 avril 1996 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le comité départemental de suivi « Natura 2000 » est l'organe de concertation chargé d'examiner toutes propositions relatives à la préservation des sites et à la délimitation des zones telles que définies dans les directives susvisées.

Il émet toutes observations utiles à la mise en œuvre de ces directives dans le département.

Article 2 - Le comité départemental de suivi « Natura 2000 » est composé de la façon suivante :

1 - Collège « Administrations et Etablissements Publics »

- Direction régionale de l'Environnement
- Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Direction départementale de l'Équipement
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie)
- Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (groupe des subdivisions des Pyrénées-Atlantiques)
- Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes
- Délégation Régionale au Tourisme
- Délégation Militaire départementale
- Office national des Forêts
- Office National de la Chasse
- Conseil Supérieur de la Pêche
- Centre Régional de la Propriété Forestière
- Parc National des Pyrénées
- Conservatoire du Littoral

2 - Collège « Collectivités territoriales et associations d'élus »

- Conseil Général
- Association départementale des Maires
- Association départementale des Elus du Littoral

- Association départementale des Elus de Montagne
- Association départementale des Communes Forestières
- Institution Patrimoniale du Haut Béarn
- Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour

3 - Collège « Organisme consulaires - organisations professionnelles et usagers »

- Chambre d'Agriculture
- Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.)
- Centre départemental des Jeunes Agriculteurs (C.D.J.A.)
- Confédération paysanne Euskal Laborari Batasuna (E.L.B.)
- Fédération départementale des Chasseurs
- Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (U.N.I.C.E.M.)
- Syndicat départemental des propriétaires forestiers et sylviculteurs

4 - Collège « Associations de protection de la nature et des personnes qualifiées »

- Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO) Béarn et Pays Basque
- Collectif des Associations de Défense de l'Environnement Pays Basque (CADE)
- Fonds d'Intervention Eco-Pastoral (F.I.E.P.)
- Espaces Naturels d'Aquitaine
- Comité départemental de la Randonnée Pédestre
- Club Alpin Français
 - M. Jean-Jacques LAZARE, président du Conseil Scientifique
 - Régional du Patrimoine Naturel
- Rivages de France
- Fonds d'Intervention pour les Rapaces
- Ligue pour la protection des Oiseaux (LPO)

Article 3 - Le comité départemental de suivi Natura 2000 est présidé par le Préfet ou son représentant.

Article 4 - Le secrétariat du Comité départemental de Suivi Natura 2000 est assuré par la Préfecture (direction des collectivités locales et de l'environnement).

Article 5 - Le comité départemental de suivi Natura 2000 peut inviter tout organisme ou expert qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée aux Sous Préfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, ainsi qu'à chaque membre du comité.

Fait à Pau, le 6 juin 2000
Le Préfet : André VIAU

PORTS

Réglementation de la circulation et du stationnement sur les quais de l'Adour entre le pont Saint-Esprit et le pont Henri Grenet à Bayonne - Port de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 00-R-305 du 13 juin 2000

Direction Départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code des Ports Maritimes, notamment l'article R. 351-1 et son annexe portant règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 76-R-340 des 12 avril et 25 juin 1976, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le port de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 en date du 17 avril 2000 portant délégation de signature,

Vu la demande en date du 28 avril 2000 formulée par le président de l'Association Jet Club Atlantique,

Considérant que la manifestation motonautique des 1^{er} et 2 juillet 2000 sur l'Adour et la Nive à Bayonne nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur des sections de quais du port de Bayonne, et de mettre ces mêmes sections de quais à la disposition de l'Association Jet Club Atlantique,

Sur propositions du directeur départemental de l'équipement,

A R R E T E :

Article premier Objet -

1.1. - La circulation et le stationnement sur les quais situés sur les deux rives de l'Adour, entre le pont Saint-Esprit et le pont Henri Grenet à Bayonne, seront interdits du vendredi 30 juin 2000 à 22 heures au dimanche 2 juillet 2000 à 22 heures.

1.2. - Pendant la durée visée à l'alinéa 1.1. ci-dessus, sont mis à la disposition de l'Association Jet Club Atlantique les terre-pleins et installations ci-après énumérés :

(Station.quai.jet.doc)

a) - Sur la rive gauche :

- Le terre-plein situé entre la RN 10 et l'Adour, depuis la Mairie jusqu'à la Sous Préfecture, et réservé au public.
- Le terre-plein situé entre les Allées Marines et l'Adour, à l'aval immédiat de la Sous Préfecture, interdit au public, et réservé à l'usage exclusif des dispositifs de sécurité et de secours.
- Le ponton flottant et sa passerelle d'accès à l'aval de la Sous Préfecture, interdits au public, et réservé à l'usage exclusif des dispositifs de sécurité et de secours.

b) - sur la rive droite :

- Le terre-plein entre la voie routière et l'Adour, depuis le pont Saint-Esprit, jusqu'au pont Henri Grenet, à l'usage du public et de l'organisation de la manifestation.

Article 2. - Autorisations - Sécurité - Secours -

L'Association Jet Club Atlantique fait son affaire des autorisations exigibles par ailleurs.

L'Association Jet Club Atlantique met en œuvre et gère les moyens liés à la sécurité et aux secours. Elle communiquera le plan de l'organisation au Chef du Service Maritime et Hydraulique.

Les zones interdites à la circulation et au stationnement seront encloses par des barrières, et l'interdiction de circuler et de stationner sera matérialisée par des panneaux conformes aux dispositions du Code de la Route.

Seront également encloses les parties de terre-pleins réservées à l'usage de l'organisation de la manifestation et toutes les fois où elles côtoieront des zones ouvertes au public.

Les accès à la Sous Préfecture, tant à l'amont qu'à l'aval, seront maintenus libres en permanence, mais interdits au public.

Les accès aux ouvrages faisant saillies en rivière, et situés sur la rive droite, seront interdits.

Article 3. - Assurances -

L'Association Jet Club Atlantique supportera seule les conséquences de toute nature résultant des dispositions du présent arrêté.

L'Association Jet Club Atlantique contractera toutes assurances de responsabilité civile et de dommage aux biens publics et privés, auprès d'une compagnie d'assurance.

La police d'assurance devra garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

L'Association Jet Club Atlantique communiquera au Chef du Service Maritime et Hydraulique la copie des contrats d'assurance.

Article 4. - Exécution - Publication -

MM. le Maire de Bayonne, et le Commissaire de police de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Sous Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Bayonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Modification temporaire des conditions de la navigation sur l'Adour, la Nive, la Bidouze, et dans le Port de Bayonne

Arrêté Interpréfectoral n° 00-R-306 du 13 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Préfet des Landes,

Vu le code des ports maritimes, notamment l'article R. 351-1 et son annexe portant règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nive,

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral des Landes n° 00-27/BCCF du 13 mars 2000 portant délégation de signature,

Vu la lettre en date du 28 avril 2000 de l'Association Jet Club Atlantique dont le siège est situé chez COBRA Watercraft, Zone artisanale St Frédéric, avenue Benjamin Gomez à Bayonne,

Considérant que la manifestation nautique projetée les 1^{er} et 2 juillet 2000 sur l'Adour, la Nive, la Bidouze et dans le Port de Bayonne, est de nature à modifier les conditions de la navigation,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E N T :

Article premier - Objet -

Les conditions de la navigation sur l'Adour, la Nive, la Bidouze et dans le Port de Bayonne, sont temporairement modifiées aux dates, heures et selon les modalités ci-après définies.

Article 2. - Définition -

Les limitations de vitesse, et les zones correspondantes sont temporairement et exceptionnellement supprimées pour les seuls concurrents et membres de l'organisation et des services de secours à l'occasion des épreuves de motonautisme organisées par l'Association Jet Club Atlantique - dénommée ci-après l'Association - les :

- Vendredi 30 juin 2000, de 14 h à 20 h. entre le pont Henri Grenet et le pont Hubert Touya ;
- Samedi 1^{er} juillet 2000 : de 7 h à 20 h
sur l'Adour entre le pont Henri Grenet et le Bec de la Bidouze ,
sur la Nive jusqu'au pont SNCF,
sur la Bidouze jusqu'au port de Bidache.
- Dimanche 2 juillet 2000,
de 9 h à 20 h sur l'Adour, entre le Pont Hubert Touya et l'embouchure,
de 10 h à 10 h 30 sur la Nive, entre le confluent et le pont SNCF.

L'Association communiquera la liste des concurrents et des membres de l'organisation et des services de secours au Chef du Service Maritime et Hydraulique.

Article 3. - Autorisations - Sécurité - Secours :

L'Association fera son affaire des autorisations exigibles par ailleurs.

L'Association met en œuvre et gère les moyens liés à la sécurité et aux secours sur le plan d'eau et sur ses berges. Elle communiquera le plan de l'organisation au Chef du Service Maritime et Hydraulique.

Toutes les fois où les itinéraires empruntés par les candidats le justifieront, l'Association placera un vigile sur une embarcation motorisée, chargé de la sécurité à chacun des confluent des rivières navigables ainsi qu'à l'embouchure, à l'aval du pont Henri Grenet, à l'amont du pont Hubert Touya, au droit des ports de Brise-Lames et de la Cale de Boucau.

Dans la zone portuaire, à l'aval du pont St Esprit sur l'Adour et du pont Mayou sur la Nive, les vigiles seront équipés d'une VHF en veille sur le canal 12.

Toutes les fois où les itinéraires conduiront les concurrents à emprunter le plan d'eau du port de Bayonne - entre le pont Saint-Esprit, le pont Mayou et une ligne joignant les musoirs des digues en mer - l'Association établira la liaison radio - VHF canal 12 - avec la Capitainerie du port une heure au moins avant le début de l'épreuve. La liaison radio sera maintenue durant toute l'épreuve, et la Capitainerie sera prévenue de la fin de la manifestation.

L'Association est tenue de se conformer aux consignes qui lui seront données par la Capitainerie du Port.

Article 4. - Assurances -

L'Association supportera seule les conséquences de toute nature résultant de la manifestation motonautique sur le plan d'eau et sur ses berges.

L'Association contractera toutes assurances de responsabilité civile et de dommages aux biens publics et privés, auprès d'une compagnie d'assurance.

La police d'assurance devra garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

L'Association communiquera au Chef du Service Maritime et Hydraulique la copie des contrats d'assurance.

Article 5. - Exécution - Publication -

M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera respectivement publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes, et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Sous Préfet de Bayonne, le Sous Préfet de Dax, le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, M^m et MM. les Maires de Anglet, Bayonne, Bidache, Boucau, Guiche, Hastings, Lahonce, Mouguerre, Saint-Barthélémy, Saint-Laurent de Gosse, Saint-Martin de Seignanx, Sainte-Marie de Gosse, Tarnos, Urçuit, Urt.

Le Préfet des Landes,
pour le Préfet et par délégation,
le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
des Pyrénées-Atlantiques,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE,

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lescar

Autorisation du 7 juin 2000
Direction départementale de l'Équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 5/5/00 par le Ste Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lescar

Liaison souterraine HT 20 KV - Renouvellement feeder
\»Lac des Carolins\»

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 5/5/00 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 000009

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

* Suivant la norme NFP 98.331 chaussée et dépendances, la hauteur de couverture (de la génératrice supérieure de la

canalisation au-dessus du revêtement) doit être de 60 cm sous accotement et de 80 cm minimum sous chaussée.

Le chemin Lasbourdettes est une voie de plus en plus fréquentée et sera amené à être élargi.

Il est donc important de prévoir le réseau en conséquence (hauteur de couverture et fourreaux).

* Les particuliers devront être prévenus des travaux de dépose qui seront effectués chez eux.

– E.D.F. devra avoir obtenu leur accord avant toute intervention.

– L'abattage et l'élagage sur le domaine public sera fait en concertation avec les services techniques de la ville de Lescar.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lescar (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, le Directeur de la Société de Vidéocommunication, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M^{me} la Présidente du Syndicat d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Montardon

Autorisation du 7 juin 2000

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 5/5/00 par l'S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Montardon

Mise en souterrain BT S/P 13 & P 23 et remplacement H.61 P 13 par poste simplifié

Article 8 - 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 5/5/00 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 000010

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Poste de Transformation

- Le nouveau poste P13 devra par sa teinte s'intégrer au maximum dans son environnement.
- Les coffrets seront obligatoirement encastrés.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Montardon (en 2 ex. dont un p'affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Monein

Autorisation du 7 juin 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 5/5/00 par l'Agence de Pau - Pyrénées-Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Monein

Mise en souterrain HTA P 78 Station - Quartier Cassou

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 5/5/00 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 000011

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.
- Présence de C.R. 35 pleine terre au niveau du DN° 2.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Avant tout commencement des travaux, prendre impérativement contact avec les services de la D.A.E.E. (tél : 05.59.80.88.61.) et de l'Equipement de Mourenx (tél 05.59.60.29.52.)

Traversée de la R.D. 2 :

- Prolongement du TPC de part et d'autre sur 1.50 m minimum au-delà de l'élargissement de voirie prévue.
 - tranchée profondeur minimum 0.80 m au-dessus de la génératrice supérieure.
 - remblayage en GRH par couche minimum de 0.20 m compactée.
 - imprégnation et finition en enrobé sur 0.10 M.

Poste De Transformation

- Le nouveau poste P108 Laubion devra par sa teinte s'intégrer au maximum dans son environnement.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Monein (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur d'ELF Aquitaine Production, le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur de la Société de Vidéocommunication, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M^{me} la Présidente du Syndicat d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques, le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN

**Approbation et autorisation
pour l'exécution des projets de distribution publique
d'énergie électrique, commune de Diusse**

—
Autorisation du 15 juin 2000
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000-J-14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/4/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bassussarry

ZAC du Golf de Bassussarry - Alimentation HTA/S et BTA/S de L'Espace Résidentiel et de l'Espace Entreprise

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/4/20,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A00012

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Conformément à la Convention EDF/FT, l'entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :
- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B..38.2 Réf : 35.11.2910 concernant : - La modification des ouvrages communs
- La modification du réseau FT.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec France Télécom à l'Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bassussarry (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN

**Approbation et autorisation
pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Lalouquette**

—
Autorisation du 15 juin 2000
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 AVRIL 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/5/00 par l'Agence de Pau - Pyrénées-Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lalonquette

Renforcement HTA - Dérivation P6 Lalonquette - P1 Ecole-

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/5/00,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 000013

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Avant tout commencement des travaux, prendre impérativement contact avec les services de France Télécom (M. Blancou - Tél : 05.59.80.49.52.) pour la mise en conformité de la ligne F.T. qui est raccordée sur le poteau HTA N° 7, ce qui est strictement interdit.

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lalonquette (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Subdivisionnaire d'Arzacq, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN

TRANSPORTS

Fixation des tarifs des transports urbains de voyageurs - Syndicat intercommunal des transports de l'agglomération paloise

Arrêté préfectoral n° 2000-R-279 du 31 mai 2000
Direction Départementale de l'Equipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la Loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs,

Vu l'ordonnance n° 86.1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 87.538 du 16 juillet 1987, relatif aux tarifs des transports publics urbains de voyageurs,

Vu l'arrêté interministériel du 31 janvier 2000, relatif aux tarifs des transports publics urbains de voyageurs hors de la région Ile de France pour l'année 2000,

Vu la déclaration de la Société des Transports Urbains de l'Agglomération Paloise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Les tarifs et prix pratiqués sur le réseau des transports urbains de l'agglomération paloise sont reconduits pour l'année 2000.

Article 2 : Ces tarifs sont donc établis comme suit :

- ticket à l'unité 6 F
- ticket « jour » 15 F
- carte huit voyages 32 F
- ticket hebdomadaire 44 F
- coupon mensuel 141 F

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Fixation des tarifs des transports urbains de voyageurs - Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne (S.M.T.C.A.B)

Arrêté préfectoral n° 2000-R-278 du 31 mai 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la Loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs,

Vu l'ordonnance n° 86.1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 87.538 du 16 juillet 1987, relatif aux tarifs des transports publics urbains de voyageurs,

Vu l'arrêté interministériel du 31 janvier 2000, relatif aux tarifs des transports publics urbains de voyageurs hors de la région Ile de France pour l'année 2000,

Vu le barème tarifaire présenté par le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération de Bayonne (S.M.T.C.A.B),

Vu l'avis émis le 10 mai 2000 par le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Est autorisée à compter du 1^{er} février 2000, une hausse moyenne pondérée de 1,20 % des tarifs et prix pratiqués sur le réseau des transports urbains de l'Agglomération de Bayonne..

Article 2 : Les nouveaux tarifs sont établis comme suit :

- ticket à l'unité 7 F 50
- ticket au tarif normal 62 F 00 (carnet de 10)
- ticket au tarif réduit 52 F 00 (carnet de 10)
- abonnement mensuel 210 F 00

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur le Joos, communes de Barcus et Esquiule

Arrêté préfectoral n° 2000-D-420 du 21 juin 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfecto-

raux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. CARREZ, Président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Barcus et Esquiule, sur le Joos, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 8 juin 2000,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 juin 2000,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. CARREZ, agissant en tant que Président de l'APPMA du Pays de Soule, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau le Joos, Communes de Barcus et Esquiule, le dimanche 25 juin 2000.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, détentrice des droits de pêche sur le Joos, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine. Un garde-pêche commissionné de l'Administration établira un procès-verbal d'alevinage dont une copie, accompagnée d'un certificat sanitaire des poissons déversés, sera adressée à la Direction départementale de l'Agriculture et

de la Forêt, Service Protection Aménagement des Eaux, Cité administrative, Boulevard Tourasse, 64031 Pau Cedex, et à la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive à Pau.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juin 2000
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. QUERRIOUX

Organisation d'un concours de pêche sur le Saison commune de Mauléon

Arrêté préfectoral n° 2000-D-421 du 21 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. CARREZ, Président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Mauléon, sur le Saison, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 8 juin 2000,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 juin 2000,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. CARREZ, agissant en tant que Président de l'APPMA du Pays de Soule, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau le Saison, Commune de Mauléon, le vendredi 14 juillet 2000.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, détentrice des droits de pêche sur le Saison, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine. Un garde-pêche commissionné de l'Administration établira un procès-verbal d'alevinage dont une copie, accompagnée d'un certificat sanitaire des poissons déversés, sera adressée à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Protection Aménagement des Eaux, Cité administrative, Boulevard Tourasse, 64031 Pau Cedex, et à la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive à Pau.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juin 2000
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. QUERRIOUX

Organisation d'un concours de pêche sur le Saison, commune de Licq Atherey

Arrêté préfectoral n° 2000-D-422 du 21 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. CARREZ, Président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Licq Atherey, sur le Saison, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 8 juin 2000,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 juin 2000,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. CARREZ, agissant en tant que Président de l'APPMA du Pays de Soule, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau le Saison, Commune de Licq Atherey, le dimanche 30 juillet 2000.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, détentrice des droits de pêche sur le SAISON, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le

respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine. Un garde-pêche commissionné de l'Administration établira un procès-verbal d'alevinage dont une copie, accompagnée d'un certificat sanitaire des poissons déversés, sera adressée à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Protection Aménagement des Eaux, Cité administrative, Boulevard Tourasse, 64031 Pau Cedex, et à la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive à Pau.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juin 2000
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. QUERRIOUX

Organisation de concours de pêche sur le Lagoin, commune de Beuste

Arrêté préfectoral n° 2000-D-395 du 8 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. André DARTAU, en vue de l'organisation par le Comité des Fêtes de Beuste, d'un concours de pêche à Beuste, sur le Lagoin, cours d'eau de première catégorie piscicole,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 29 mai 2000,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. André DARTAU, agissant en tant que Président de l'APPMA Le Pesquit, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau le Lagoin, Commune de Beuste, le 24 juin 2000, au bénéfice du Comité des Fêtes de Beuste, représenté par M^{me} DURAND.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Le Pesquit, détentrice des droits de pêche sur le Lagoin, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine. Un garde-pêche commissionné de l'administration établira un procès-verbal d'alevinage dont une copie, accompagnée d'un certificat sanitaire des poissons déversés, sera adressée à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Protection Aménagement des Eaux, Cité administrative, Boulevard Tourasse, 64031 Pau Cedex, et à la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive à Pau.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Le Pesquit, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 juin 2000
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement du square public Bergeret et mise à l'alignement d'un îlot Commune de Bayonne

Arrêté préfectoral du 19 juin 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

—
CESSIBILITE
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2000 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement du square public Bergeret et la mise à l'alignement d'un îlot à Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1999 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 15 décembre 1999 du conseil municipal de Bayonne ;

Vu les plan et état parcellaires ci-annexés ;

Vu les lettres du 4 avril et du 31 mai 2000 de M. le Maire de Bayonne sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles les biens immobiliers figurant sur les plan et état parcellaires ci-annexés.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Aménagement du lac Marion à Biarritz - Prorogation du délai d'expropriation

Arrêté préfectoral du 21 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1996 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du Lac Marion à Biarritz ;

Vu la demande du 8 juin 2000 par laquelle M. le Sénateur Maire de Biarritz sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai d'expropriation fixé à l'article 3 de l'arrêté précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est prorogé jusqu'au 5 juillet 2006, l'effet de la déclaration d'utilité publique prononcée par

arrêté du 5 juillet 1996 concernant les travaux à réaliser en vue de l'aménagement du Lac Marion à Biarritz.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Sénateur Maire de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 21 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ASSOCIATIONS

Zone d'activité de l'association de services aux personnes - Agrément qualité Lo Calei à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2000-T-16 du 30 mai 2000
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple n° 1 AQU 345 obtenu le 17 Juin 1998

Vu la demande d'extension présentée le 18.05.2000 par Monsieur Georges ROTH, Président de l'Association «Lo Calei» dont le siège social est situé à Orthez et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'article 2 de l'arrêté 2/64/AQU/61 du 7 juillet 1998 est modifié comme suit :

l'Association Lo Calei dont le siège est situé 4, avenue Francis Jammes - 64300 Orthez est autorisée à exercer ses activités sur les cantons dont le nom suit :

- communes du canton d'Orthez.
- communes du canton d'Arthez-de-Béarn

Article 2 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 mai 2000
P/Le Préfet, par délégation
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

**Zone d'activité
de l'association de services aux personnes -
Agrément qualité S.A.G. à Gan**

Arrêté préfectoral n° 2000-T-17 du 21 avril 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129- du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple n° 1 AQU 73 obtenu le 6 décembre 1996,

Vu la demande d'arrêté d'extension présentée le 13 avril 2000 par Madame la Présidente de l'Association «Services Aides Gan» dont le siège social est situé - Maison pour Tous - la Tuilerie 64290 Gan et l'ensemble des pièces produites :

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur Proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2000 est modifié comme suit :

L'Association «S.A.G.» à Gan est autorisée à exercer ses activités sur les communes de : Gan - Rebenacq - Bosdarros

- Lasseubetat - Haut-De-Bosdarros - Lasseube - Pardies-De-Pietat - Saint-Faust - Baliros - Pau - Narcastet - Aubertin - Rontignon - Laroin - Uzos - Mazeres-Lezon - Bizanos - Nay - Gelos - Arros-Nay - Jurancon - Saint-Abit - Buziet

ainsi que sur le canton d'Arudy.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 avril 2000
P/Le Préfet, par délégation
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

COMMERCE ET ARTISANAT

**Répartition des sièges entre catégories
et sous-catégories professionnelles de la chambre
de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque**

Arrêté préfectoral du 13 juin 2000
Direction de l'Action Economique (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce ;

Vu la loi n°87.550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant rattachement des cantons de Mauléon et Tardets à la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque ;

Vu le décret n°91.739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'avis en date du 18 avril 2000 de la commission relative à la composition de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque ;

Vu le rapport économique sur la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque, en date du 21 avril 2000 ;

Vu la délibération du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque, en date du 25 avril 2000 ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Le nombre de sièges d'élus à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque reste inchangé et fixé à 36.

Article 2 – La répartition des sièges pour les catégories et sous-catégories professionnelles est la suivante :

Catégorie « Commerce » : 12 sièges

- 1^{re} sous-catégorie : 7 sièges
- 2^{me} sous-catégorie : 2 sièges
- 3^{me} sous-catégorie : 3 sièges.

Catégorie « Industrie » : 13 sièges

- 1^{re} sous-catégorie : 1 siège
- 2^{me} sous-catégorie : 5 sièges
- 3^{me} sous-catégorie : 7 sièges.

Catégorie « Services » : 11 sièges

- 1^{re} sous-catégorie : 1 siège
- 2^{me} sous-catégorie : 6 sièges
- 3^{me} sous-catégorie : 4 sièges.

Article 3 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Nombre de sièges et répartition des sièges
entre catégories et sous-catégories professionnelles
de la chambre de commerce et d'industrie de Pau**

Arrêté préfectoral du 13 juin 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce ;

Vu la loi n°87.550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n°91.739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'avis en date du 18 avril 2000 de la commission relative à la composition de la chambre de commerce et d'industrie de Pau ;

Vu le rapport économique sur la chambre de commerce et d'industrie de Pau, en date du 24 avril 2000 ;

Vu la délibération du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Pau, en date du 25 avril 2000 ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Le nombre de sièges d'élus à la chambre de commerce et d'industrie de Pau est porté de 32 à 34.

Article 2 – La répartition des sièges pour les catégories et sous-catégories professionnelles est la suivante :

Catégorie « Commerce » : 9 sièges

- 1^{re} sous-catégorie : 4 sièges
- 2^{me} sous-catégorie : 3 sièges
- 3^{me} sous-catégorie : 2 sièges.

Catégorie « Industrie » : 16 sièges

- 1^{re} sous-catégorie : 5 sièges
- 2^{me} sous-catégorie : 5 sièges
- 3^{me} sous-catégorie : 6 sièges.

Catégorie « Services » : 9 sièges

- 2^{me} sous-catégorie : 5 sièges
- 3^{me} sous-catégorie : 4 sièges.

Article 3 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNES

**Autorisation à la communauté d'agglomération
de Bayonne-Anglet-Biarritz à procéder à l'inscription
des délibérations du conseil sur feuillets mobiles**

Arrêté préfectoral du 13 juin 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des conseillers municipaux,

Vu en date du 3 juillet 1970, l'arrêté interministériel portant application du décret susvisé,

Vu la circulaire ministérielle n° AD 70-7 du 4 août 1970 relative à la tenue des registres des délibérations des conseillers municipaux,

Vu les articles L 5211-4 du code général des collectivités territoriales et R 121-10 du code des communes,

Vu la lettre du 15 mai 2000 par laquelle le directeur de la communauté de l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, sollicite l'autorisation d'inscrire les délibérations du conseil sur feuillets mobiles,

Vu l'avis émis le 6 juin 2000 par le directeur des archives départementales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier - Le directeur de la communauté de l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz est autorisé à inscrire les délibérations du conseil sur feuillets mobiles.

Article 2 - Le directeur devra se conformer pour la tenue de ce registre aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 paru au journal officiel le 22 juillet 1970.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le directeur départemental des services des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation au syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne à procéder à l'inscription des délibérations sur feuillets mobiles

Arrêté préfectoral du 20 juin 2000

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 5211-4 du code général des collectivités territoriales et R 121-10 du code des communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 en date du 13 mars 2000 autorisant le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne à inscrire les délibérations du conseil syndical sur feuillets mobiles,

Vu la lettre en date du 30 mai 2000 du directeur du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne demandant l'autorisation d'inscrire les délibérations sur feuillets mobiles format A3,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, le mot « format A4 (29.7 x 21 cm) » est remplacé par le mot « format A3 (29.7 x 42 cm) ».

Article 2 - Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le directeur départemental des services

des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée à accès payant

Arrêté préfectoral du 6 juin 2000
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 64-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades et de natation;

Vu que Monsieur le Maire d'Arthez de Béarn a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article premier: Monsieur Léon COSTEDOAT, Maire de la commune d'Arthez de Béarn est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la baignade aménagée sur la commune.

Article 2: L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois et supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3: L'autorisation est valable les lundis pour la période du 1^{er} juin au 17 septembre 2000 inclus

Article 4: M. le Secrétaire Général de la préfecture; le Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet; le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports; le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles; le Maire d'Arthez de Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2000
Le Préfet : André VIAU

Agrément à la formation aux premiers secours

—
Arrêté préfectoral du 14 juin 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1997, portant agrément de l'Association Départementale de la Protection Civile;

Vu la demande d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 30 mars 2000;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article premier : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelée à l'Association Départementale de la Protection Civile à Pau sous le N° 20115-A;

Article 2: l'Association Départementale de la Protection Civile s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association Départementale de la Protection Civile notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Association Départementale de la Protection Civile ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6, le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 juin 2000

Le Préfet : André VIAU

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ELECTIONS

Répartition des électeurs en bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2001 au 28 février 2002

—
Circulaire préfectorale du 19 juin 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département des Pyrénées-Atlantiques

En communication à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

L'arrêté préfectoral fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2001 au 28 février 2002 devant vous être notifié avant le 31 août 2000, il convient de m'adresser pour le 10 août 2000, dernier délai, vos propositions de modifications.

En vertu des dispositions de l'article R 40 du Code électoral, mon arrêté instituant la liste des bureaux de vote pour la

période du 1^{er} mars 2001 au 28 février 2002, doit vous être notifié avant le 31 août 2000.

Je vous rappelle que ces bureaux de vote servent pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales et la clôture suivante (1^{er} mars 2001 au 28 février 2002). Ils ne peuvent être modifiés après le 31 août que pour tenir compte de changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives.

Chaque bureau de vote doit correspondre à un périmètre géographique et comporter :

- une commission administrative (article L 17 du Code électoral) chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale, c'est à dire des électeurs habitant un même secteur, rattachés à la circonscription du bureau de vote,
- un lieu de vote pour accueillir les électeurs, le jour du scrutin, dont l'adresse doit figurer sur la liste électorale,
- un organe collégial, constitué conformément aux articles R 42 et suivants du Code électoral, chargé de recevoir les votes des électeurs.

Compte tenu des modalités d'émargement des listes, il importe que le nombre des électeurs inscrits dans un même bureau de vote se situe entre 800 et 1 000 électeurs.

En vue de la prise en compte des changements éventuels, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir, avant le 10 août 2000, délai de rigueur, vos propositions :

- soit de modification de l'arrêté du 23 août 1999, répartissant les électeurs en bureaux de vote jusqu'au 28 février 2001, étant précisé que, sans réponse ou propositions de votre part, l'arrêté précité sera simplement reconduit,
- soit, le cas échéant, de partage d'un bureau de vote, unique jusqu'à ce jour, en plusieurs bureaux de vote, avec plan à l'appui.

Dans vos propositions, il y aura lieu de tenir compte des éléments suivants :

1. les militaires de carrière et leur conjoint, les Français établis hors de France et immatriculés dans un consulat de France, les forains et les nomades rattachés depuis trois ans au moins à la commune, qui n'ont par ailleurs aucune attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, doivent être regroupés et voter au bureau de vote que vous m'indiquerez. Sinon, ils seront automatiquement rattachés au premier bureau de vote de la commune,
2. les limites des circonscriptions cantonales doivent être respectées pour déterminer le ressort des bureaux de vote,
3. il est souhaitable, pour une meilleure compréhension et une meilleure désignation des limites de chaque bureau de vote, que la ligne de séparation passe par l'axe des chaussées, des voies fluviales ou des voies ferrées, ou qu'elle soit matérialisée par une ligne droite joignant un point géographique (en zone non encore construite, par exemple). Cette méthode de séparation est d'ailleurs imposée par les limites cantonales définies par une voie, les deux côtés de cette voie étant impérativement rattachés à des bureaux de vote différents,
4. le critère alphabétique ne peut être pris en compte pour la répartition des électeurs en bureaux de vote.

Je vous signale que les listes électorales par bureau de vote qui seront closes le 28 février 2001 et utilisées, en conséquence, pour les élections qui se dérouleront entre le 1^{er} mars 2001 et le 28 février 2002, devront correspondre aux bureaux de vote fixés par mon prochain arrêté.

Fait à Pau, le 19 juin 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours d'Agent technique territorial

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques organise un concours interne sur épreuves d'Agent technique territorial (femme ou homme) pour pourvoir 60 postes dans les spécialités suivantes :

- Bitumage 3 postes
- Conduite d'engins 1 poste
- Charpente 1 poste
- Cuisine 3 postes
- Electricité bâtiment 2 postes
- Entretien des canalisations et assainissement 1 poste
- Entretien des piscines 1 poste
- Fauchage manuel 1 poste
- Fontainier 2 postes
- Goudronnage 1 poste
- Jardinier en espaces verts 15 postes
- Maçonnerie 6 postes
- Mécanique automobile 1 poste
- Menuiserie 3 postes
- Peinture en bâtiment 7 postes
- Peinture routière 1 poste
- Plâtrerie 2 postes
- Plomberie 3 postes
- Pose de revêtements de sols 1 poste
- Terrains de sports 5 postes

Conditions d'inscription :

- être fonctionnaire ou agent public,
- compter, au 1^{er} janvier 2000, une année au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la Fonction Publique Territoriale du niveau de la catégorie C.

Date des épreuves écrites :

JEUDI 26 OCTOBRE 2000 à Pau

Dépôt des candidatures :

Au plus tard le JEUDI 7 SEPTEMBRE 2000 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand format timbrée à 6,70 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

Concours d'agent technique qualifié territorial

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques organise un concours interne sur épreuves d'Agent technique qualifié territorial (femme ou homme) pour pourvoir 20 postes dans les spécialités suivantes :

- Electricité bâtiment/éclairage public 2 postes
- Electricité bâtiment/électromécanique 1 poste
- Entretien des canalisations/station de pompage ... 1 poste
- Entretien des piscines/fontainerie 1 poste
- Fauchage/curage 1 poste
- Jardinier en espaces verts/conduite des arbres et arbustes d'ornement 4 postes
- Maçonnerie/carrelage 3 postes
- Maçonnerie/goudronnage 1 poste
- Mécanique automobile/mécanique et machinisme horticole 1 poste
- Menuiserie/agencement 1 poste
- Menuiserie/charpente 1 poste
- Peinture en bâtiment/revêtements muraux 2 postes
- Serrurerie/soudure 1 poste

Conditions d'inscription :

- être fonctionnaire ou agent public,
- compter, au 1^{er} janvier 2000, trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la Fonction Publique Territoriale du niveau de la catégorie C.

Date des épreuves écrites :

jeudi 26 octobre 2000 à Pau

Dépôt des candidatures :

Au plus tard le JEUDI 7 SEPTEMBRE 2000 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand format timbrée à 6,70 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explica-

tive et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

Concours d'animateur territorial

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques organisent en commun un concours d'Animateur territorial (femme ou homme) pour pourvoir dix postes : 5 postes au concours externe et 5 postes au concours interne.

Conditions générales d'inscription :Concours externe :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- être titulaire du Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education Populaire et de la Jeunesse (B.E.A.T.E.P.J.)

Concours interne :

- être fonctionnaire ou agent public,
- compter, au 1^{er} janvier 2000, quatre années au moins de services publics.

Date limite et lieu de dépôt des candidatures : Mardi 12 septembre 2000 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex

Dates des épreuves :

- Concours interne : le jeudi 12 octobre 2000 pour les épreuves écrites
- Concours externe : au début du mois de décembre 2000 pour l'épreuve orale.

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand format timbrée à 6,70 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription :

- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du GERS - Maison des Communes - 41 rue Jeanne d'Albret - BP. 2 - 32001 Auch Cedex - Tél. 05.62.60.15.00.
- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes - "Les Violettes" - 1 rue Bellocq - 40501 St Sever Cedex - Tél. : 05.58.76.10.66. ;
- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..



PROTECTION CIVILE

Candidats admis au BNSSA (sessions 2000)

Service interministériel de défense et de protection civiles

NOM	PRENOM	DATE NAIS	N°	DATE
ALBISTUR	Laurent	20/04/80	2064-04-1949	03/04/2000
AROCENA	Julien	08/10/79	2064-04-1950	03/04/2000
BELLEGARDE	Marianne	02/02/81	2064-04-1951	03/04/2000
BERGARA	Jon	11/03/79	2064-04-1952	03/04/2000
BERNIARD	Arnaud	19/01/81	2064-04-1953	03/04/2000
BOBILLON	Eric	20/12/81	2064-04-1954	03/04/2000
BOCHATON	Stéphane	25/03/67	2064-04-1955	03/04/2000
BREUCQ	Arnaud	09/12/81	2064-04-1956	03/04/2000
CAYEUX	Jérôme	02/07/81	2064-04-1957	03/04/2000
COQUET	Fabrice	15/03/82	2064-04-1958	03/04/2000
DAGUERRE	Nicolas	05/10/81	2064-04-1959	03/04/2000
DEVAUX	Christophe	16/11/80	2064-04-1960	03/04/2000
DIEUDONNE	Patricia	18/07/58	2064-04-1961	03/04/2000
DUCAMP	Nicolas	14/06/78	2064-04-1962	03/04/2000
DUCAU LUCART	Ugo	23/04/80	2064-04-1963	03/04/2000
DULON	Vincent	10/08/78	2064-04-1964	03/04/2000
DUPEYRON	Stéphanie	20/07/78	2064-04-1965	03/04/2000
ESPINASSE	Thomas	01/01/82	2064-04-1966	03/04/2000
ESTEBE	Patricia	30/06/72	2064-04-1967	03/04/2000
FERNANDEZ	Thierry	18/07/80	2064-04-1968	03/04/2000
FORTUNE	Thierry	11/12/69	2064-04-1969	03/04/2000
FOUCHARD	Frédéric	31/10/80	2064-04-1970	03/04/2000
FRANCHESCHI	Sébastien	08/06/79	2064-04-1971	03/04/2000
GIMENEZ	Stéphane	04/08/79	2064-04-1972	03/04/2000
GROLET	David	14/03/70	2064-04-1973	03/04/2000
GULLON	Xavier	05/05/76	2064-04-1974	03/04/2000
IDIEDER	Jon	21/09/81	2064-04-1975	03/04/2000
JHISTARRY	Sonia	09/05/81	2064-04-1976	03/04/2000
LABADIE	Karine	08/11/77	2064-04-1977	03/04/2000
LABANDIBAR	Mathieu	29/08/78	2064-04-1978	03/04/2000

NOM	PRENOM	DATE NAIS	N°	DATE
LABAYLE TROY	Jérôme	01/05/77	2064-04-1979	03/04/2000
LABOUBEE	Frédéric	31/07/76	2064-04-1980	03/04/2000
LAFARGUE	Simon	20/11/80	2064-04-1981	03/04/2000
LARRERE	Myriam	07/02/81	2064-04-1983	04/04/2000
LAZENNEC	Franck	21/05/81	2064-04-1984	04/04/2000
LEFEVRE	Stéphane	23/06/73	2064-04-1985	04/04/2000
LEROY	Xavier	21/02/80	2064-04-1986	04/04/2000
MAILLET	Alex	01/02/78	2064-04-1987	04/04/2000
MAMEIN	Patrick	31/07/67	2064-04-1988	04/04/2000
MARMIER	Valérie	04/08/81	2064-04-1989	04/04/2000
MARTIN	Boris	07/07/81	2064-04-1990	04/04/2000
MARTINEZ VIVAS	Soren	14/09/81	2064-04-1991	04/04/2000
MENDIBOURE	Fabien	22/09/81	2064-04-1992	04/04/2000
MOREL	Patrick	26/06/75	2064-04-1993	04/04/2000
MOURA	Mathieu	09/02/82	2064-04-1982	03/04/2000
PAILLASSAR	Anthony	21/05/81	2064-04-1994	04/04/2000
PARTARRIEU	Lionel	03/03/81	2064-04-1995	04/04/2000
PAYSAN	Camille	28/11/80	2064-04-1996	04/04/2000
PEPIOT	Morgan	12/03/81	2064-04-1997	04/04/2000
POUMAREDES	Marc	29/06/78	2064-04-1998	04/04/2000
QUINTOIS	Nicolas	27/05/81	2064-04-1999	04/04/2000
RAUCH	Charles	13/10/81	2064-04-2000	04/04/2000
REBECCHINI	Christophe	06/03/80	2064-04-2001	04/04/2000
ROULLAND	Julien	23/05/74	2064-04-2002	04/04/2000
SARDELLA	Elise	04/12/81	2064-04-2004	04/04/2000
SEILLY	Steeve	28/07/80	2064-04-2003	04/04/2000
SEYCHELLES	Quentin	05/02/81	2064-04-2005	04/04/2000
STOECKEL	Dominique	30/08/54	2064-04-2006	04/04/2000
TAVERNE	Yann	11/06/81	2064-04-2007	04/04/2000
TELLECHEA	Valentin	13/12/81	2064-04-2008	04/04/2000
TEULE	Alexandre	01/01/82	2064-04-2009	04/04/2000
TIEGEN	Shaun	17/09/80	2064-04-2010	04/04/2000
TISON	Sophie	23/02/79	2064-04-2011	04/04/2000
TOUSSAINT	Péïo	18/09/81	2064-04-2012	04/04/2000

NOM	PRENOM	DATE NAIS	N°	DATE
TRAHAIS	Maxime	22/08/81	2064-04-2013	04/04/2000
URIARTE	Julen	25/06/81	2064-04-2014	04/04/2000
URRUTIAGUER	Mathieu	04/04/82	2064-04-2015	04/04/2000
VERGER	Sabrina	24/10/81	2064-04-2016	04/04/2000
VIDAL	Thierry	07/06/72	2064-04-2017	04/04/2000
VILLACAMPA	Emilie	23/12/81	2064-04-2018	04/04/2000
BERNADET	Hélène	18/02/81	20064-04-2019	10/04/2000
CAMBLANNE	Lionel	30/06/81	20064-04-2020	10/04/2000
CAMPET	Emmanuel	28/09/80	20064-04-2021	10/04/2000
CAZET	Stéphanie	24/09/78	20064-04-2022	10/04/2000
DESPERIERS LAFARGUE	Emilie	28/05/81	20064-04-2023	10/04/2000
DUPOY DE GUITARD	Aïcha	09/02/82	20064-04-2024	10/04/2000
DUPUY	Nicolas	22/12/81	20064-04-2025	10/04/2000
GAHAT	Sébastien	23/07/81	20064-04-2026	10/04/2000
GRANGE	Xavier	24/06/80	20064-04-2027	10/04/2000
KIEFFER	Maxime	13/09/81	20064-04-2028	10/04/2000
KIM-HERAT	Vanessa	07/01/79	20064-04-2029	10/04/2000
LABASSE	Patrice	03/10/81	20064-04-2030	10/04/2000
LALANNE	Corinne	03/07/59	20064-04-2031	10/04/2000
MONBAILLARD	Xavier	06/03/78	20064-04-2032	10/04/2000
MULLER	Emmanuel	24/12/74	20064-04-2033	10/04/2000
NOEL	Bruno	14/09/73	20064-04-2034	10/04/2000
PACALIN	Yann	08/11/81	20064-04-2035	10/04/2000
PERSYN	Dominique	29/05/66	20064-04-2036	10/04/2000
POTTIER-ROSSI	Arnaud	21/05/77	20064-04-2037	10/04/2000
BISCAY	Vincent	06/01/82	20064-04-2038	11/04/2000
CATARINO	Carlos	10/02/62	20064-04-2039	11/04/2000
CRIMS-MIRAMONT	Grégory	04/04/82	20064-04-2040	11/04/2000
DE CARLI	Erwann	11/10/79	20064-04-2041	11/04/2000
DURAND	Agnès	24/05/70	20064-04-2042	11/04/2000
IRIART	Marianne	21/07/81	20064-04-2043	11/04/2000
LABORDE	Cyril	08/11/80	20064-04-2044	11/04/2000
LAMOUREUX	Sébastien	28/05/77	20064-04-2045	11/04/2000
MARTIN	Olivier	24/10/81	20064-04-2046	11/04/2000

NOM	PRENOM	DATE NAIS	N°	DATE
MERZI	Thomas	08/02/82	20064-04-2047	11/04/2000
MOLINIER	Matthieu	10/09/81	20064-04-2048	11/04/2000
MONART	Karine	29/08/80	20064-04-2049	11/04/2000
MONTEILH	Nicolas	07/12/80	20064-04-2050	11/04/2000
MOUTON	Frédéric	28/02/79	20064-04-2051	11/04/2000
PUCHEU	Sébastien	23/02/75	20064-04-2052	11/04/2000
SAPALLY	Sébastien	02/10/81	20064-04-2053	11/04/2000
TAILLEBRESSE	Guillaume	22/04/80	20064-04-2054	11/04/2000
THIERRY	Bertrand	06/05/80	20064-04-2055	11/04/2000
TOME	Cédric	30/08/80	20064-04-2056	11/04/2000
VICART	Francky	24/12/72	20064-04-2057	11/04/2000
CARBILLET	Sébastien	26/07/81	20064-04-2058	11/04/2000
BARBEY	Jérôme	10/10/67	2064-04-2158	15/05/2000
BOTHOREL	Valérie	06/08/80	2064-04-2159	15/05/2000
DABET	Swann	30/09/78	2064-04-2160	15/05/2000
DELAUNAY	Matthieu	23/09/80	2064-04-2161	15/05/2000
DOBRENEL	Benjamin	26/01/82	2064-04-2162	15/05/2000
DUBOUE MARTINEL	Florian	20/10/81	2064-04-2163	15/05/2000
DUWICQUET	Aline	19/04/82	2064-04-2164	15/05/2000
FOURCADE	Christophe	09/04/73	2064-04-2165	15/05/2000
GUEDOT	Emmanuelle	15/07/79	2064-04-2166	15/05/2000
LARRAS	Joëlle	21/04/82	2064-04-2167	15/05/2000
SANCHEZ	Matthieu	09/12/81	2064-04-2168	15/05/2000

CANDIDATS ADMIS AU CONTROLE
DU BNSSA (SESSION 2000)

NOM PRENOM	DATE NAIS	DATE
ALLARD Pierre	04/04/74	15/05/00
ANGLADE Bruno	16/11/70	15/05/00
ARRIBES Christophe	21/02/76	15/05/00
BACCOU Didier	06/05/60	15/05/00
BARATS Philippe	17/11/75	15/05/00
BECKER Frédéric	09/05/62	15/05/00
BERHONDE Xavier	25/10/75	15/05/00
BISQUEY Jacques	09/10/61	15/05/00

NOM PRENOM	DATE NAIS	DATE
BLASCO Evariste	07/06/74	15/05/00
BODET Stéphane	09/05/71	15/05/00
BONAHON Vincent	06/09/73	15/05/00
BOURGUINAT Gilles	01/11/73	15/05/00
COHERE Didier	27/01/66	15/05/00
CORY Philippe	09/11/65	15/05/00
CROSES Stéphane	20/01/76	15/05/00
DABAN Nicolas	14/03/77	15/05/00
DESBOT Jean Michel	25/12/62	15/05/00

NOM PRENOM	DATE NAIS	DATE
DESCHAMPS Arnaud		15/05/00
DUCASSE Mélanie	21/01/75	15/05/00
DUFAU Denis	28/09/73	15/05/00
DURAND Sébastien	11/08/73	15/05/00
ELDUAYEN Xabi	17/02/76	15/05/00
ESPERANCE Sébastien	02/04/72	15/05/00
ETCHEVERRY Patrick	15/05/72	15/05/00
FISCHER Eric	29/01/67	15/05/00
GAUTIER François	29/06/62	15/05/00
HERNANDEZ Sonia	12/05/75	15/05/00
ITURBIDE Jean Marie	20/07/69	15/05/00
LABORDE Fabrice	07/07/74	15/05/00
LARRADI Hamid	02/02/64	15/05/00
LARRALDE Thierry	29/01/71	15/05/00
LARRONDE Pascal	06/03/77	15/05/00
LEYMARIE Arnaud	12/09/66	15/05/00
MANDON Gunther	25/04/71	15/05/00
MILHET Patrick	12/12/67	15/05/00
ORIA Virginie	11/05/77	15/05/00
ORTHET Philippe	24/10/64	15/05/00
PATENOTTE Jérôme	08/07/75	15/05/00
RENOU Fabrice	13/10/66	15/05/00
RIAND Barbara	14/06/77	15/05/00
RIEG Olivier	22/04/71	15/05/00
RIVAUD Didier	27/10/74	15/05/00
ROBLIN Eric		15/05/00
RODRIGUES Christophe	21/02/70	15/05/00
SASCO Pierre	23/03/73	15/05/00
TALLEC Bruno	25/06/66	15/05/00
TASTET Philippe	05/07/57	15/05/00
TISNE Rémy	26/02/73	15/05/00
VASSEUR Bruno	28/09/76	15/05/00
VIVANT Sébastien	29/05/73	15/05/00

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du cabinet

Commune d'Anglet

Ont été élus :

Maire : M. Robert VILLENAVE

1^{er} adjoint : M. Jean LISSALDE2^{me} adjoint : M. Michel ARRAMBIDE3^{me} adjoint : M. Bernard GIMENEZ4^{me} adjoint : M. André CAZAUX5^{me} adjoint : M. Francis BOUNEY6^{me} adjoint : M. Jean-Baptiste MORTALENA7^{me} adjoint : M^{me} Marie-Hélène LEROY8^{me} adjoint : M. Jacques VEUNAC9^{me} adjoint : M. Jacques REIX10^{me} adjoint : M. Alain LAMASSOURECommune de Seignacq-Meyracq

M. Auguste CAZALET démissionne de ses fonctions de Maire, à compter du 14 juillet prochain.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

POLICE MARITIME

**Réglementation de la navigation à l'occasion
de l'épreuve SAR d'Argent de pêche sous-marine
en apnée organisée le 11 juin 2000 à Saint-Jean-de-Luz
(Pyrénées-Atlantiques)**

Arrêté régional du 7 juin 2000
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu les articles 131-13, 1^o et R 610-5 du code pénal ;Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu la déclaration du comité interrégional SUD-CIAS, organisateur d'une compétition de pêche sous-marine ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime à l'occasion de l'épreuve de pêche sous-marine en apnée organisée le 11 juin 2000 à Saint-Jean-de-Luz ;

ARRETE

Article premier : La navigation et le stationnement de tout navire, embarcation, engin de plage ou véhicule nautique à moteur sont interdits le 11 juin 2000 de 9H00 à 15H00 (heure locale) dans la zone s'étendant en mer sur 0,7 mille à partir du rivage et délimitée par les méridiens passant par l'enracinement de la digue de Sainte-Barbe et la pointe séparant la plage de Mayarkoena et la plage de Senix (voir schéma annexé au présent arrêté).

Article 2 : l'interdiction énoncée à l'article premier du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux navires participant à la manifestation nautique ;

- aux navires mis en place par les organisateurs pour assurer la surveillance de la manifestation nautique ;
- aux navires de l'Etat si leur mission l'exige.

Article 3 : Les organisateurs de la manifestation prendront toutes dispositions pour mettre en place les moyens de surveillance nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 5 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le vice amiral d'escadre :
Yves Naquet-Radiguet

EMPLOI

Liste des organismes nouvellement agréés au titre des emplois de services aux particuliers au 26 mai 2000

Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Numéro agrément	Intitulé de l'organisme	Statut	Prestations fournies	Date agrément initial
1 AQU 398	EUROPA'ÉTUDE Sylvie Couderc - 11, rue Charles Mangold 24000 Périgueux	Entreprise	Soutien scolaire.	24/05/00
1 AQU 399	AGE D'OR SERVICES 19, rue des Arbousiers 40230 Benesse Marenne	Entreprise	Livraison de repas à domicile, petits travaux de jardinage et de bricolage, prestations « homme toutes mains », aide à la mobilité, livraison de courses.	24/05/00

AFFAIRES CULTURELLES

**Organisation de la direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté préfet de région du 3 mai 2000
Direction régionale des affaires culturelles

Le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde, commandeur de la légion d'honneur

Vu le décret n° 86.538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles,

Vu le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de la direction régionale des affaires culturelles en date du 18 avril 2000,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article premier - La direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine comprend

- la conservation régionale des monuments historiques,
- le service régional de l'archéologie,

- le service régional de l'inventaire,
- le secrétariat général à l'action culturelle, auquel sont rattachés
- le département du patrimoine écrit, de la lecture publique et des industries culturelles,
- le département du spectacle vivant,
- le département des arts plastiques et des musées,
- le département des actions interministérielles,
- la mission d'évaluation et de contrôle de la gestion des entreprises culturelles,
- le secrétariat général aux affaires administratives.

Article 2. - Les attributions des services patrimoniaux (crmh, sra, sri) sont définies par les annexes n° 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Chaque département est composé de deux ou plusieurs conseillers sectoriels ou chargés de mission et de leurs collaborateurs :

- les conseillers au livre et à la lecture pour le département du patrimoine écrit, de la lecture publique et des industries culturelles,
- le conseiller à la musique et à la danse et le conseiller au théâtre pour le département du spectacle vivant,
- le conseiller aux musées et le conseiller aux arts plastiques pour le département des arts plastiques et des musées,
- le chargé de mission à l'éducation artistique et culturelle et le chargé de mission à l'action sociale et culturelle pour le département des actions interministérielles.

Les attributions des conseillers sectoriels sont définies par l'annexe n° 4 du présent arrêté. Celles du chargé de mission pour les actions sociales et culturelles et du chargé de mission pour l'éducation artistique et culturelle sont définies par les annexes n° 5 et 6.

Les attributions de la mission d'évaluation et de contrôle de la gestion des entreprises culturelles sont définies par l'annexe n° 7 du présent arrêté.

Les attributions du secrétariat général à l'action culturelle sont définies par l'annexe n° 8 du présent arrêté.

Les attributions du secrétariat général aux affaires administratives sont définies par l'annexe n° 9 du présent arrêté.

Article 3. - Un chargé de mission auprès du directeur exerce les attributions définies par l'annexe n° 10 du présent arrêté. Il peut en outre être chargé de tout dossier que le directeur lui confie.

Article 4. - Des missions de coordination territoriale peuvent être confiées par décision du directeur régional à des agents de catégorie A en sus de leurs attributions fonctionnelles. Les missions des coordonnateurs territoriaux sont définies par l'annexe n° 11 du présent arrêté.

Article 5. - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le préfet de région :
Georges PEYRONNE

ANNEXE n° 1

Attributions de la conservation régionale des monuments historiques

Conformément à la circulaire ministérielle du 3 août 1995, la conservation régionale des monuments historiques a, concernant le patrimoine architectural et mobilier (hors collections des musées), une triple mission de protection, de conservation et d'administration, de mise en valeur et d'animation.

S'y ajoute une mission générale de maîtrise d'ouvrage sur les bâtiments affectés au ministère de la culture dans la région.

1) Protéger

Les services de la conservation identifient le patrimoine appelant une protection au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques et conduisent les études préalables aux décisions de protection. Le conservateur régional propose les mesures de protections soumises à l'avis de la CRPS.

La conservation régionale est associée à l'élaboration des règlements de secteur sauvegardé et de ZPPAUP et aux études qui s'y rapportent.

La conservation régionale assure le secrétariat de la commission régionale du patrimoine et des sites.

2) Conserver et administrer

Le conservateur régional conduit l'ensemble des procédures visant à l'entretien, à la sauvegarde et à la restauration des monuments protégés. En particulier,

- il reçoit délégation pour autoriser les travaux sur les édifices et les objets mobiliers classés et délivrer les avis sur les permis de construire concernant les édifices inscrits ;
- en concertation avec les propriétaires publics et privés, il élabore les programmes annuels d'entretien et de restauration des édifices et objets mobiliers ; il les propose au directeur régional et veille à leur exécution ;
- il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux lorsque celle-ci revient à l'Etat.

En outre, le conservateur régional élabore les programmes annuels concernant les subventions pour travaux d'aménagement dans les abords des édifices protégés ainsi que les études relatives aux secteurs sauvegardés et aux ZPPAUP.

3) Mettre en valeur et animer

En concertation avec la CNMHS, le réseau des villes et pays d'art et d'histoire, les propriétaires publics et privés, les institutions scientifiques, les associations de défense du patrimoine, la conservation apporte son concours aux initiatives visant à promouvoir et mettre en valeur le patrimoine de la région. Elle soutient l'action des propriétaires en faveur de la réutilisation et de l'animation de leur patrimoine

Le conservateur régional peut proposer au directeur régional la programmation de crédits d'intervention destinés à soutenir ces initiatives

Dans le cadre de cette mission, la conservation régionale des monuments historiques coordonne notamment l'organisation des journées du patrimoine dans la région.

4) Bâtir

Par ailleurs, la conservation régionale assure la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux de construction, d'aménagement et de gros entretien des édifices affectés au ministère de la culture ou à ses établissements publics dans la région, dès lors que la maîtrise d'ouvrage en est confiée à la drac, que ces édifices soient ou non protégés au titre des monuments historiques.

La conservation régionale des monuments historiques assure le secrétariat de la conférence régionale de l'architecture et du patrimoine, qui réunit les chefs des sdap de la région, les chefs des services patrimoniaux et les conseillers sectoriels chargés du patrimoine écrit et du patrimoine muséographique à la drac, ainsi que, le cas échéant, des opérateurs extérieurs invités en fonction de l'ordre du jour.

ANNEXE n°2

Attributions du service régional de l'archéologie

Conformément au décret n° 91-786 du 14 août 1991 et à la circulaire ministérielle du 7 octobre 1991, le service régional de l'archéologie est chargé d'inventorier, d'étudier, de protéger, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de l'Aquitaine.

1) Inventorier : la carte archéologique.

Le recensement est le travail préliminaire. A cet effet, sont recensés les sites et les vestiges des cinq départements. Ils alimentent la banque de données DRACAR (14 646 sites) qui constitue la «carte archéologique» de l'Aquitaine.

2) Etudier : la recherche programmée.

Annuellement, le service régional de l'archéologie prépare la programmation de la recherche de terrain, la propose au directeur régional, puis assure le contrôle scientifique et le suivi des fouilles autorisées. Il dirige celles exécutées par l'Etat.

3) Protéger : l'archéologie préventive.

Le service est chargé de veiller à l'application de la législation et de la réglementation sur les fouilles.

A ce titre, il contrôle l'utilisation du sol et du sous-sol en instruisant les dossiers d'études d'impact relatifs aux aménagements urbains et ruraux, aux carrières, aux POS, aux permis de construire, etc. Il met en place les opérations d'archéologie préventive, en définit les cahiers des charges, en élabore les prescriptions scientifiques et en contrôle les opérations.

4) Conserver : les dépôts de fouille.

Le service régional de l'archéologie contrôle les dépôts de fouilles, met en œuvre la politique de conservation des collections issues des fouilles avant leur affectation dans un musée, gère les archives de fouilles et les fonds documentaires régionaux.

5) Promouvoir : la communication et la sensibilisation.

Le service apporte son concours à des congrès, des colloques, des expositions organisés à l'intention de la communauté scientifique.

Le service est également appelé à initier ou soutenir des actions en direction d'un plus large public : visites de chantiers de fouilles, conférences, expositions, etc. Pour le public scolaire, il apporte son concours à l'organisation des «classes Patrimoine» ainsi que des «ateliers Patrimoine».

ANNEXE n° 3

Attributions du service régional de l'inventaire

Le service régional de l'inventaire a pour mission de recenser, d'étudier et de faire connaître le patrimoine architectural, artistique et ethnologique de la région, du début du moyen âge à nos jours.

Il procède par campagnes topographiques et par enquêtes thématiques, en appliquant une méthodologie définie au niveau national.

Les territoires de campagne et les thèmes d'enquête sont choisis en concertation avec les collectivités territoriales qui contribuent à leur réalisation.

Les résultats des campagnes et des enquêtes se présentent sous la forme d'une documentation régulièrement mise à jour, accessible à la communauté scientifique et au grand public sur différents supports : dossiers, microfiches, bases numérisées. Ils peuvent donner lieu à publication, dans les différentes collections des Editions du Patrimoine, et à expositions.

Le service régional de l'inventaire apporte sa collaboration aux autres services de la direction régionale, et notamment à la conservation régionale des monuments historiques, dans l'instruction des dossiers faisant appel à la connaissance du patrimoine local et à la capacité d'expertise des agents du service.

Par ailleurs, le chef du service régional de l'inventaire est chargé des fonctions de conseiller sectoriel pour la création architecturale et les relations avec la profession d'architecte.

ANNEXE n° 4

Attributions des conseillers sectoriels

Les conseillers sectoriels, chacun dans leur secteur de compétence, évaluent et expertisent les projets, les activités et la gestion des opérateurs culturels qui reçoivent ou sollicitent l'aide du ministère de la culture et de la communication dans la région : services en régie des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, associations à vocation culturelle, entreprises publiques et privées.

Ils peuvent être appelés à en contrôler l'activité, voire la gestion, ou à participer aux contrôles exercés par les services d'inspection du ministère de la culture.

Ils informent, renseignent et conseillent ces opérateurs et les collectivités territoriales qui les soutiennent ou souhaitent les accueillir : ils les aident à formuler leurs demandes et leur apportent une assistance technique dans le montage de leurs projets et la présentation de leurs dossiers.

Ils instruisent les demandes de subvention adressées au directeur régional et le conseillent dans la programmation des crédits du titre IV et du titre VI. Ils en préparent l'engagement. Ils instruisent les avis demandés au directeur régional sur l'emploi de crédits relevant d'autres administrations et participent s'il y a lieu à leur programmation. Ils instruisent les demandes de bourses d'études présentées par les établissements agréés d'enseignement.

Ils assistent le directeur régional, chacun dans leur secteur de compétence, dans l'exercice de ses missions réglementaires : délivrance de diplômes et d'agrèments, application de la législation portant notamment sur les spectacles, sur l'exercice de certaines professions artistiques, sur l'exploitation cinématographique, sur le prix du livre.

Placés sous l'autorité du directeur régional, les conseillers sectoriels rendent compte de leur action à la secrétaire générale à l'action culturelle et peuvent en recevoir des instructions par délégation du directeur régional.

ANNEXE n° 5

—

Attributions du chargé de mission pour l'action sociale et culturelle

—

Le chargé de mission pour l'action sociale et culturelle est chargé de la coordination, de la mise en œuvre et du développement des opérations croisant une finalité sociale et une finalité culturelle, menées conjointement par le ministère de la culture et par d'autres ministères, et notamment :

- Pilotage des opérations visant des publics spécifiques, éloignés de façon temporaire ou durable de l'offre culturelle, ou victimes de handicaps économiques, sociaux ou culturels, en concertation avec les conseillers sectoriels concernés et en coordination avec les autres administrations compétentes.
- Politique de la ville : suivi et coordination administrative des actions menées dans ce domaine en relation avec la préfecture de région, les préfectures de département, les collectivités territoriales et les opérateurs ; pilotage interne à la drac de ces opérations, en concertation avec les conseillers et les coordonnateurs territoriaux.
- Emplois jeunes et formation aux métiers de la médiation culturelle : avis sur les dossiers de demandes d'emplois jeunes instruits par les DDTEFP, conseils aux employeurs et appui à la mise en place de formations contribuant à pérenniser ces emplois.

ANNEXE n° 6

—

Attributions du chargé de mission pour l'éducation artistique et culturelle

—

Le chargé de mission pour l'éducation artistique et culturelle est chargé de la coordination, de la mise en œuvre et du développement des opérations s'adressant à la petite enfance, aux enfants et adolescents pendant le temps scolaire et périscolaire ainsi qu'aux jeunes adultes fréquentant un établissement d'enseignement supérieur.

Il est représenté la direction régionale auprès des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la jeunesse et des sports pour tout ce qui concerne la définition, la programmation et la mise en œuvre de ces opérations.

En concertation avec les services patrimoniaux et les conseillers sectoriels compétents, il apporte une aide à la conception de projets, tant auprès des opérateurs culturels que, s'il y a lieu, des établissements scolaires et des collectivités territoriales. Il instruit les demandes de subventions se rapportant à ces projets, participe à leur programmation et en prépare l'engagement.

Il instruit les demandes d'attestation de compétence professionnelle délivrées aux personnes susceptibles d'apporter leur concours aux enseignements et activités artistiques dans les établissements scolaires. Cette instruction comporte l'avis du conseiller sectoriel ou du service patrimonial compétent.

ANNEXE n° 7

—

Attributions de la mission d'évaluation et de contrôle de la gestion des entreprises culturelles

—

La mission d'évaluation et de contrôle de la gestion des entreprises culturelles est chargée de

- réunir et tenir à jour, en collaboration avec le centre de documentation de la DRAC, une documentation juridique, sociale, économique, comptable et fiscale utile à la gestion des entreprises culturelles de droit privé (quelle qu'en soit la forme juridique) et à l'évaluation et au contrôle de cette gestion ;
- apporter conseil et assistance technique aux services de la DRAC, notamment aux conseillers sectoriels, en matière de contrôle et d'évaluation de la gestion des entreprises culturelles ;
- procéder, à la demande du directeur régional ou du secrétaire général à l'action culturelle, à des vérifications, contrôles ou évaluations de la gestion d'entreprises culturelles subventionnées par la DRAC, et le cas échéant apporter son concours aux missions d'inspection générale appelées à contrôler ou évaluer l'activité et la gestion de telles entreprises.

. Mission d'information et de synthèse :

Le coordonnateur répond aux demandes d'information et de synthèse sur la politique de l'Etat et des collectivités en matière culturelle dans le département de référence.

Les demandes peuvent répondre aux besoins de la direction régionale, des services centraux du ministère ou d'autres services de l'Etat, préfectures de département et de région notamment.

En particulier, le coordonnateur réunit et met en forme les éléments utiles au rapport annuel d'activité des services de l'Etat établi par chaque préfet de département. S'agissant du compte-rendu annuel d'activité de la drac, il rédige les paragraphes consacrés au partenariat avec les collectivités dans le département de référence. En cas de voyage ministériel, il prépare le dossier remis au cabinet du ministre ou du secrétaire d'Etat.

. Mission de coordination et de pilotage des négociations avec les collectivités territoriales dès lors que la relation avec la collectivité excède le champ de compétence d'un seul département sectoriel ou service patrimonial de la drac :

Le coordonnateur anime des réunions internes pour préparer notamment

- les attendus du contrat de plan pour le département considéré,
- les conventions de développement culturel,

et pour en suivre l'exécution.

Le coordonnateur peut représenter le directeur régional dans les réunions de négociation avec les collectivités ou de concertation entre services de l'Etat.

Désignation du commissaire du gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des architectes

—
Arrêté préfet de région du 3 mai 2000
—

Le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde, commandeur de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Vu le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte ;

Vu le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu la circulaire du ministre chargé de la culture n° 2000/010 du 15 mars 2000 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles et du directeur régional de l'environnement ;

ARRETE

Article premier : Le directeur régional des affaires culturelles est désigné comme commissaire du gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des architectes.

Article 2 : Dans sa fonction de commissaire du gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des architectes, le directeur régional des affaires culturelles est autorisé à se faire représenter par le chef du service régional de l'inventaire à la direction régionale des affaires culturelles.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région :
Georges PEYRONNE



